

GE_GERICHTE A/438/2017 vom 30. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_438_2017

FR: GE_GERICHTE A/438/2017 du 30 juin 2017

IT: GE_GERICHTE A/438/2017 del 30 giugno 2017

Regeste

AI(ASSURANCE) ; RENTE D'INVALIDITÉ ; RÉVISION(PRESTATION D'ASSURANCE) ; ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ ; MÉTHODE MIXTE D'ÉVALUATION ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ; CEDH | Dans le cas d'une assurée qui travaille à 50% pour s'occuper de son fils né en 2002 et qui sans son invalidité aurait recommencé à travailler à 100% en août 2015 lorsque celui-ci entrait au cycle d'orientation, l'application de la méthode mixte entraînant une augmentation du degré d'invalidité de 65% à 100% n'est pas discriminatoire au sens des art. 14 et 8 CEDH. En effet, dans un tel cas et contrairement aux conditions retenues par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence rendue après l'arrêt de la CourEDH du 2 février 2016 (Di Trizio c. Suisse) pour admettre le caractère discriminatoire de la méthode mixte (des motifs familiaux ont dicté la suppression ou la diminution du taux d'activité et le changement de méthode d'évaluation conduit à une diminution ou à une suppression de la rente d'invalidité), le changement de statut permet de passer d'une demi-rente à une rente entière. La chambre de céans ne voit pas de motif de s'écarter de la double condition jurisprudentielle, sauf à reconnaître le caractère discriminatoire de l'évaluation de l'invalidité au moyen de la méthode mixte dans tous les cas où un assuré réduit son temps de travail pour se consacrer à ses enfants, sans tenir compte du fait que la réduction du temps de travail précède l'atteinte à la santé, et sans examiner si, sans atteinte à la santé, l'assuré aurait été contraint pour des raisons financières d'augmenter son taux d'activité une fois que ses enfants auraient grandi, alors que l'arrêt Di Trizio n'équivaut pas à une condamnation en tous les cas de l'application de la méthode mixte. Opinion dissidente Bien que la situation soit inversée par rapport à l'arrêt Di Trizio, dans le sens où l'assurée était active à 50% lors de la survenance de l'atteinte à la santé et que l'augmentation hypothétique de son temps de travail a été prise en compte par la suite, cela ne saurait toutefois faire obstacle à l'admission du caractère discriminatoire de l'application de la méthode mixte. En effet, que la période durant laquelle la méthode mixte est appliquée précède celle où un statut d'actif à temps complet est reconnu, ou au contraire lui succède, ne suffit pas à nier le caractère discriminatoire de son application lorsque c'est afin de s'occuper de ses enfants que l'assuré a opté pour un travail à temps partiel. Par conséquent, le respect des garanties de la CEDH doit primer sur le droit fédéral. | LAI.28a.3; RAI.27bis; CEDH.8; CEDH.14

Erwägungen

E. 50

% 30.5 % 15.25 % Degré d'invalidité 65.25 % Ce nouveau taux ne modifiait pas le droit à la rente durant cette période. 14. Par courrier du 27 janvier 2017 à l'OAI, l'assurée a relevé qu'une nouvelle enquête ménagère n'avait pas été mise en oeuvre. Elle lui a fait grief de ne pas lui avoir transmis sa note du 13 décembre 2016, violant ainsi son droit d'être entendue,

ce qui rendait sa décision nulle. Cette décision ne tenait en outre pas compte de la jurisprudence européenne et fédérale et des directives relatives au statut mixte. Selon ces directives, lorsque la rente était réduite et que la réduction du temps de travail était prévue pour des raisons familiales, l'application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité était discriminatoire. Au vu de la durée de la procédure, l'assurée invitait l'OAI à revenir sur sa décision et à lui octroyer une rente entière dès le 1^{er} janvier 2012. 15. Le 1^{er} février 2017, l'OAI a précisé à l'assurée qu'une nouvelle enquête ménagère n'avait pas été jugée nécessaire et que ses remarques avaient été prises en compte. Les observations du 27 janvier 2017 n'avaient pas été formulées durant le délai de la procédure d'audition. 16. Par écriture du 7 février 2017, l'assurée a interjeté recours contre la décision de l'OAI. Elle a conclu, sous suite de dépens, à l'octroi d'une rente entière dès le 1^{er} janvier 2012 et à la correction du décompte de rente pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012 (sic), et subsidiairement au renvoi à l'intimé pour calcul de la rente rétroactive dès le 1^{er} janvier 2012 en tenant compte d'un degré d'invalidité de 100 % dès cette date. La recourante a allégué qu'il était établi qu'elle avait réduit son taux d'activité en raison de la naissance de son fils. Se référant à la jurisprudence européenne, la recourante a soutenu que l'application de la méthode mixte était discriminatoire. Elle a affirmé que le Tribunal fédéral avait corrigé sa jurisprudence en ce sens que la méthode mixte n'était pas applicable dans le cas où des femmes réduisaient leur taux d'activité uniquement pour se consacrer à la garde de leurs enfants. Elle s'est également référée aux directives éditées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur les conditions auxquelles l'application de la méthode mixte était discriminatoire, affirmant qu'elles étaient réalisées dans son cas. En l'espèce, l'application de la méthode de comparaison des revenus aboutissait à un degré d'invalidité de 100 % dès novembre 2011. Pour le surplus, la recourante a répété que l'intimé avait violé son droit d'être entendu en ne lui soumettant pas la note de travail de décembre 2016 sur laquelle il avait fondé sa décision. 17. Dans sa réponse du 6 mars 2017, l'intimé a conclu au rejet du recours. Il a notamment fait valoir que l'application de la méthode mixte était discriminatoire uniquement en cas de réduction hypothétique du taux d'activité pour des motifs familiaux, et non lorsqu'une assurée avait effectivement réduit son taux de travail à la suite de la naissance d'un enfant, comme dans le cas d'espèce. S'agissant du droit d'être entendu, l'intimé a relevé que la note du 13 décembre 2016 était parvenue à la recourante lorsqu'elle avait obtenu la copie de son dossier complet. De plus, la violation du droit d'être entendu pouvait être considérée comme réparée lorsque l'autorité de recours jouissait d'un plein pouvoir d'examen, comme c'était le cas de la chambre de céans. 18. Dans sa réplique du 16 mars 2017, la recourante a contesté l'applicabilité à son cas de la méthode mixte. Elle a affirmé que selon le Tribunal fédéral, la jurisprudence européenne dont elle se prévalait n'était pas uniquement applicable aux cas de réduction hypothétique du taux d'activité. Tel était également le sens de la directive invoquée. Les explications de l'intimé sur la violation du droit d'être entendu et sa réparation démontraient que celui-ci n'avait pas respecté ce droit, justifiant l'annulation de la décision pour des motifs d'ordre formel. Le vice de forme concernait uniquement l'évaluation de l'invalidité dans les tâches ménagères, qui pesait lourdement dans le calcul du taux d'invalidité. L'intimé avait légèrement modifié les empêchements retenus, sans indiquer pour quelles raisons certaines critiques étaient prises en compte et d'autres pas. Il n'y avait pas eu de nouvelle évaluation des limitations. Sous réserve de l'acceptation des critiques du 7 novembre 2016, qui conduisaient à l'octroi d'une rente entière dès le 1^{er} janvier 2012, la violation du droit d'être entendu était suffisamment grave pour justifier le renvoi de la cause à l'intimé pour nouvelle décision. 19. Dans son

écriture du 13 avril 2017, l'intimé a persisté dans ses conclusions. 20. La chambre de céans a transmis copie de cette écriture à la recourante le 20 avril 2017. 21. Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La LPGA, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, est applicable à la présente procédure. 3. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), le présent recours est recevable. 4. Le litige porte sur le degré d'invalidité de la recourante du 1^{er} janvier 2012 au 31 juillet 2015, plus particulièrement sur l'application de la méthode mixte et sur l'empêchement dans les travaux ménagers. L'incapacité de travail totale dans toute activité depuis le 1^{er} janvier 2012 n'est en revanche pas litigieuse. 5. Il convient en premier lieu d'examiner le grief de la recourante ayant trait au droit d'être entendu. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution (Cst - RS 101), comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 127 V 431 consid. 3a) qui s'étend à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité peut fonder sa décision (ATF 121 I 225 consid. 2a). Il en découle notamment que l'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement est tenue en principe d'en aviser les parties, même si elle estime que les documents en question ne contiennent aucun nouvel élément de fait ou de droit (ATF 132 V 387 consid. 3.1). Le droit de consulter le dossier n'est en général accordé que sur demande et si, pour garantir le droit d'être entendues des parties, l'autorité doit les informer du contenu de leur dossier et le tenir à leur disposition, elle ne doit pas systématiquement les inviter à venir le consulter (arrêt du Tribunal fédéral 1C_321/2010 du 24 mars 2011 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu - pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 9C_181/2013 du 20 août 2013 consid. 3.3). En l'espèce, la note du 13 décembre 2016 a précisément été établie à la suite de l'exercice par la recourante de son droit d'être entendue, et reprend une partie des remarques formulées par cette dernière dans ce contexte. On peut ainsi se demander si le fait de ne pas l'avoir soumise à la recourante constitue une violation du droit d'être entendu, dès lors qu'il ne s'agit que d'une détermination de l'intimé sur la suite à donner aux observations soulevées par la recourante sur le projet de décision qui lui a été soumis. En effet, procéder de la sorte serait susceptible de prolonger à l'infini la procédure d'audition. Cette question peut cependant rester ouverte puisqu'une éventuelle violation du droit d'être entendu devrait être considérée comme réparée au vu de la pleine cognition de la chambre de céans. 6. En vertu de l'art. 28 al. 1^{er} LAI, l'assuré a droit à une rente d'invalidité aux conditions suivantes : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a); il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b); au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins (let. c). L'art. 28 al. 2 LAI dispose que l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au

moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins. 7. La loi prévoit différentes méthodes pour évaluer l'invalidité d'un assuré en fonction du statut de ce dernier.

a) Chez les assurés qui exerçaient une activité lucrative à plein temps avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, il s'agit d'appliquer la méthode générale de comparaison des revenus (art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA) et ses sous-variantes, la méthode de comparaison en pour-cent (ATF 114 V 310 consid. 3a) et la méthode extraordinaire de comparaison des revenus (ATF 128 V 29 consid. 4).

b) Chez les assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une, il y a lieu d'effectuer une comparaison des activités, en cherchant à établir dans quelle mesure l'assuré est empêché d'accomplir ses travaux habituels; c'est la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 8 al. 3 LPGA). L'art. 27 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI - RS 831.201) dispose que par travaux habituels, il faut notamment entendre l'activité usuelle dans le ménage, l'éducation des enfants ainsi que toute activité artistique ou d'utilité publique (ATF 137 V 334 consid. 3.1.2). Selon la pratique administrative ressortant des chiffres 3086ss de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité, dans sa version dès le 1^{er} mars 2016 (CIIAI), les travaux d'une personne non invalide qui s'occupe du ménage constituent les pourcentages suivants de son activité: tenue du ménage (planification, organisation, répartition du travail, contrôle) : entre 2 % et 5 % ; alimentation (préparation, cuisson, service du repas, nettoyage de la cuisine, provisions) : entre 10 % et 50 % ; entretien du logement (épousseter, passer l'aspirateur, entretenir les sols, nettoyer les vitres, faire les lits) : entre 5 % et 20 % ; achats et courses diverses (poste, assurances, services officiels) : entre 5 % et 10 % ; lessive et entretien des vêtements (laver, étendre et plier le linge, repasser, raccommoder, nettoyer les chaussures) : entre 5 % et 20 % ; soins aux enfants ou aux autres membres de la famille: entre 0 % et 30 % ; divers (par exemple soins infirmiers, entretien des plantes et du jardin, garde des animaux domestiques, confection et transformation de vêtements; activité d'utilité publique, formation complémentaire, création artistique) à l'exclusion des occupations purement de loisirs: entre 0 % et 50 %. La part en pour-cent de l'activité ménagère accordée à chacun des postes en fonction de l'échelonnement prévu par la CIIAI relève du pouvoir d'appréciation, qui dépend d'une évaluation des circonstances concrètes de la situation en cause et n'est soumis à l'examen du juge de dernière instance que sous l'angle de l'excès ou de l'abus du pouvoir d'appréciation. En revanche, la constatation d'un empêchement pour les différents postes est une question de fait (arrêt du Tribunal fédéral 9C_19/2012 du 4 octobre 2012 consid. 5.1). S'agissant du degré d'invalidité dans la sphère ménagère, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 128 V 93 consid. 4).

c) Chez les assurés qui n'exerçaient que

partiellement une activité lucrative, l'invalidité est, pour cette part, évaluée selon la méthode générale de comparaison des revenus. S'ils se consacraient en outre à leurs travaux habituels au sens des art. 28a al. 2 LAI et 8 al. 3 LPGA, l'invalidité est fixée, pour cette activité, selon la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité. Dans une situation de ce genre, il faut dans un premier temps déterminer les parts respectives de l'activité lucrative et de l'accomplissement des travaux habituels, puis dans un second temps calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité en question ; c'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 27 bis RAI ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_36/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1.3). d) Pour déterminer la méthode applicable à un cas particulier, il faut selon la jurisprudence non pas, malgré la teneur de l'art. 8 al. 3 LPGA, chercher à savoir dans quelle mesure l'exercice d'une activité lucrative aurait été exigible de la part de l'assuré, mais se demander ce qu'il aurait fait si l'atteinte à la santé n'était pas survenue (ATF 133 V 504 consid. 3.3). Lorsque l'assuré accomplit ses travaux habituels, il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle, s'il aurait consacré, étant valide, l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait également vaqué à une occupation lucrative. Pour déterminer, voire circonscrire le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment tenir compte d'éléments tels que la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels. Selon la pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, encore que, pour admettre l'éventualité de l'exercice d'une activité lucrative partielle ou complète, il faut que la force probatoire reconnue habituellement en droit des assurances sociales atteigne le degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 137 V 334 consid. 3 et les références). 8. L'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH - RS 0.101) dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (§ 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (§ 2). Aux termes de l'art. 14 CEDH, la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. 9. En l'espèce, la pondération entre l'activité professionnelle et les travaux ménagers durant la période litigieuse s'est fondée sur le taux d'activité de 50 % exercé par la recourante avant la survenance de l'atteinte à la santé, et n'apparaît ainsi pas critiquable - sous réserve de l'applicabilité de la méthode mixte, point que la chambre de céans examinera plus loin. Si l'incapacité de travail totale n'est pas contestée par les parties, il convient en revanche de se pencher sur le grief de la recourante lié aux résultats de l'enquête ménagère. En premier lieu, la chambre de céans relève qu'une infirmière est suffisamment qualifiée pour évaluer les empêchements d'un assuré dans l'accomplissement de ses tâches ménagères, contrairement à ce que la recourante affirme. En l'espèce, l'enquêtrice a tenu compte des particularités de la maison habitée par la recourante durant la période en cause, se référant aux descriptions fournies par cette

dernière. Elle a par ailleurs tenu compte de certaines remarques de la recourante, modifiant notamment l'importance du poste Alimentation. La pondération des différents postes se situe dans les fourchettes ressortant de la pratique administrative. Quant aux empêchements retenus, ils ont été fixés en tenant compte des limitations fonctionnelles établies par le SMR et ne prêtent ainsi pas flanc à la critique. Ils ont du reste été largement admis. S'agissant en particulier du poste Alimentation, on voit mal en quoi l'utilisation de machines de cuisine est incompatible avec l'estimation retenue. C'est du reste le lieu de rappeler que l'obligation de diminuer le dommage est un principe général des assurances sociales (ATF 129 V 460 consid. 4.2). Dans le cadre du ménage, cette obligation implique que la personne assurée est notamment tenue d'adopter une méthode de travail adéquate, de répartir son travail en conséquence et de demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les références). Comme les autres assurés, une personne qui s'occupe du ménage doit faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail et de réduire les effets de l'atteinte à la santé. Elle doit en particulier se procurer, dans les limites de ses moyens, l'équipement ou les appareils ménagers appropriés. Si l'atteinte à la santé a pour résultat que certains travaux ne peuvent être accomplis qu'avec peine et nécessitent beaucoup plus de temps, il peut être exigé qu'elle répartisse mieux son travail, soit en aménageant des pauses, soit en repoussant les travaux peu urgents, et qu'elle ait recours à l'aide des membres de sa famille (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, p. 578 n. 2156). Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité dans les travaux habituels, l'aide des membres de la famille, en particulier celle des enfants, va au-delà de ce que l'on peut attendre de ceux-ci, si la personne assurée n'était pas atteinte dans sa santé. Il y a lieu en effet de se demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 257/04 du 17 mars 2005 consid. 5.4.4). Ainsi, conformément à ces principes, il serait en toute hypothèse exigible que la recourante renonce à la confection de repas élaborés nécessitant l'utilisation de robots ménagers peu maniables. Le fait que son conjoint ne soit « pas doué » pour la cuisine n'est pas un critère permettant de renoncer à son aide. Une exigibilité de 25 % dans ce poste est acceptable, même s'il travaillait à plein temps à l'époque. S'agissant de l'entretien du linge, comme le souligne l'intimé, l'enquêtrice a tenu compte des difficultés signalées par la recourante. L'exigibilité pour ce poste est de 30 %, de sorte que l'argument de la recourante, exigeant qu'elle soit soit plafonnée à 60 %, tombe à faux. Eu égard à ces éléments, force est de reconnaître que l'enquête ménagère doit se voir reconnaître une pleine valeur probante, de sorte que la chambre de céans ne s'écartera pas des empêchements qui y ont été retenus et du degré d'invalidité fixé à 30.5 % dans la sphère ménagère, soit à 15.25 % après pondération. 10. La recourante fait valoir que la méthode mixte appliquée par l'intimé pour déterminer son degré d'invalidité du 1^{er} janvier 2012 au 31 juillet 2015 est discriminatoire. a) Dans le cas d'une assurée qui percevait une rente entière d'invalidité, que l'assurance-invalidité entendait réduire à une demi-rente à la suite de la naissance de ses jumeaux en se fondant sur le fait que l'assurée avait déclaré vouloir diminuer son activité rémunérée pour s'occuper de son foyer et de ses enfants, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a admis que pour la grande majorité des femmes souhaitant travailler à temps partiel à la suite de la naissance d'un enfant, la méthode mixte s'avérait discriminatoire. La différence de traitement subie par l'assurée ne reposait pas sur une justification raisonnable. Elle a donc admis une violation de l'art. 14 CEDH (interdiction de

discrimination), combiné avec l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) (arrêt de la Cour EDH du 2 février 2016 Di Trizio contre Suisse, n° 7186/09 § 80-104). Cet arrêt est définitif, la demande de renvoi soumise par la Suisse devant la Grande Chambre ayant été rejetée par décision du 4 juillet 2016. b) L'OFAS a publié une lettre-circulaire AI n° 355 en date du 31 octobre 2016, dans laquelle il a relevé que si le Conseil fédéral prévoyait d'introduire un mode de calcul adapté qui permettrait d'améliorer la situation des personnes travaillant à temps partiel, il était nécessaire en attendant l'entrée en vigueur de cette réglementation générale et abstraite, afin de garantir une unité et une égalité de traitement entre les assurés, que le droit actuel continue de s'appliquer dans la mesure du possible. Le droit en vigueur et le modèle actuel de calcul de la méthode mixte devaient notamment toujours être appliqués lors de la première attribution d'une rente à une personne qui exerçait une activité à temps partiel avant l'examen de son droit à la rente. A l'inverse, dans les cas présentant une situation similaire à celle du cas Di Trizio, l'arrêt européen avait pour conséquence que le statut reconnu à l'assuré devait être préservé et que la méthode mixte ne devait plus être appliquée au nom du respect de la vie familiale. Une situation était similaire à celle réglée par l'arrêt Di Trizio lorsque les deux conditions suivantes étaient remplies : révision de la rente ou premier octroi de rente couplé avec une réduction ou une limitation dans le temps de la rente ; et réduction du temps de travail pour des raisons familiales (obligations de garde d'enfants mineurs). Dans des cas de ce genre, une réduction du temps de travail pour des raisons purement familiales liées à des obligations de garde d'enfants mineurs ne constituait pas un motif de révision. c) Dans l'arrêt de révision qu'il a rendu à la suite de l'arrêt Di Trizio, le Tribunal fédéral a retenu qu'il concernait une assurée au statut d'active au moment de la demande de rente d'invalidité, et qui perdait par la suite le droit à cette rente uniquement en raison du changement de statut lié à la naissance de ses enfants et de la réduction du temps de travail qui s'en suivait. En effet, ce changement de statut comme motif de révision avait pour conséquence que le degré d'invalidité n'était plus déterminé par une comparaison des revenus au sens de l'art. 28a al. 1 LAI, mais au moyen de la méthode mixte, ce qui avait pour conséquence une suppression de la rente ou plus exactement la limitation dans le temps de la rente octroyée rétroactivement. Partant, il y avait violation de l'art. 14 CEDH en lien avec l'art. 8 CEDH lorsque les dispositions prises par l'assuré tombant dans le domaine protégé par l'art. 8 CEDH - la naissance d'enfants et la diminution (hypothétique) partielle de l'activité lucrative qui en résultait - constituaient le seul motif du changement de statut et que la modification de la méthode d'évaluation de l'invalidité appliquée conduisait à une suppression de la rente. La méthode mixte restait applicable dans les autres cas, par exemple lorsque le changement de statut n'était pas dicté par des motifs familiaux, ou lorsque l'octroi initial d'une rente concernait une personne active à temps partiel pendant toute la durée de la période déterminante (ATF 143 I 50 consid. 4.1 et 4.4). Dans sa jurisprudence subséquente, notre Haute Cour a précisé que l'arrêt Di Trizio ne s'appliquait qu'aux cas dans lesquels un assuré qui pouvait percevoir une rente entière d'invalidité en qualité d'actif perdait ce droit uniquement au motif qu'il était considéré comme actif à temps partiel en raison de la naissance de ses enfants et de la réduction de son temps de travail qui s'en suivait. Dans une telle situation, l'application de la méthode mixte ne pouvait mener à une suppression de la rente ou à une limitation dans le temps de la rente accordée à titre rétroactif (arrêt du Tribunal fédéral 9C_399/2016 du 18 janvier 2017 consid. 4.1.1). Elle a noté que non seulement la suppression, mais également la réduction en suite d'une révision d'une rente d'invalidité était contraire à la CEDH lorsque seuls des motifs familiaux (naissance des enfants et réduction consécutive du taux

d'activité) justifiaient le passage d'un statut d'actif à celui d'un statut de personne active à temps partiel. Dans un tel cas, la rente en cours devait continuer d'être versée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_604/2016 du 1^{er} février 2017 consid. 3.3.4). On notera que la doctrine a également considéré que l'arrêt Di Trizio ne condamnait pas définitivement l'utilisation de la méthode mixte pour l'évaluation de l'invalidité des assurés se voyant reconnaître un statut partiellement actif et partiellement ménager, la CourEDH s'étant uniquement prononcée dans le contexte particulier de la révision du droit aux prestations d'une assurée à la suite de la naissance de ses enfants (Anne-Sylvie DUPONT, Arrêt Di Trizio c. Suisse - une appréciation, REAS 2016 p. 479). d) Par la suite, le Tribunal fédéral a contesté l'existence d'une violation des art. 14 et 8 CEDH en cas d'application de la méthode mixte à une assurée travaillant à temps partiel et qui n'avait plus de responsabilités éducatives envers des enfants mineurs (arrêts du Tribunal fédéral 9C_514/2016 du 18 janvier 2017 consid. 3.2.1). Il a également nié une telle violation dans les cas suivants : assurée qui travaillait à temps partiel avant la naissance de sa fille déjà (arrêt du Tribunal fédéral 9C_525/2016 du 15 mars 2017 consid. 4), assurée travaillant à temps partiel avant son mariage et la naissance de son fils, dont la garde était du reste assumée par le père (arrêt du Tribunal fédéral 9C_179/2016 du 11 août 2016 consid. 4.3.3 et 5), assurée vivant seule avec son époux (arrêt du Tribunal fédéral 9C_552/2016 du 9 mars 2017 consid. 4.1 et 4.3), assurée travaillant depuis des années à 80 % (arrêt du Tribunal fédéral 9C_615/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.2), assurée mère de deux fils adultes et vivant seule avec son époux (arrêt du Tribunal fédéral 9C_646/2016 du 16 mars 2017 consid. 7. 2), assurée dont les enfants sont majeurs, de sorte que la volonté (hypothétique) de travailler à temps partiel ne repose pas sur un motif d'ordre familial (arrêt du Tribunal fédéral 9C_473/2016 du 25 janvier 2017 consid. 4), assurée divorcée vivant avec son fils majeur et n'ayant pas de motif familial de travailler à temps partiel (arrêt du Tribunal fédéral 8C_633/2015 du 12 février 2016 consid. 4.3). Dans le cas d'une assurée active à 57 %, vivant avec son époux et ses deux enfants adultes, le Tribunal fédéral a confirmé que la méthode mixte s'appliquait malgré l'arrêt Di Trizio, car il s'agissait d'une première demande et non d'une révision du droit à la rente (arrêt du Tribunal fédéral 9C_820/2016 du 19 avril 2017 consid. 3.2). S'agissant d'une aide de cuisine travaillant à 80 % tout en s'occupant de ses enfants, à qui l'OAI avait octroyé une rente entière limitée dans le temps, le Tribunal fédéral a répété que la situation n'était pas comparable à celle du cas Di Trizio, dès lors qu'il s'agissait d'un octroi initial de rente à une personne active à temps partiel pendant toute la période pour laquelle des prestations pouvaient entrer en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 9C_843/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.2). Dans le cas d'une assurée s'étant vu octroyer une rente entière d'invalidité en 2001 selon la méthode de comparaison des revenus, avant de donner naissance à deux enfants en 2009, et pour laquelle l'OAI avait retenu un taux d'activité à 30 % conduisant à la suppression de la rente dans le cadre de la révision du droit en 2012, le Tribunal fédéral a souligné que même si cette situation différait de l'arrêt Di Trizio en ce sens que la révision faisait suite non pas au changement de statut mais à un réexamen du droit, cela ne justifiait pas la prise en compte du changement de statut imputable à des motifs familiaux du point de vue de la conformité à la CEDH, si bien qu'il fallait s'en tenir au statut d'active (arrêt du Tribunal fédéral 9C_297/2016 du 7 avril 2017 consid. 3.2.3). e) On notera encore qu'à la suite de l'arrêt Di Trizio, le Conseil fédéral a entrepris une modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI - RS 831.201), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2018. Cette modification consiste en un nouveau mode de calcul pour déterminer le taux d'invalidité des personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, évaluant

séparément les conséquences d'une atteinte à la santé sur l'activité lucrative d'une part et sur les tâches ménagères et familiales d'autre part. Ce nouveau mode de calcul est censé renforcer les moyens de concilier vie familiale et vie professionnelle. f) En l'espèce, la recourante travaillait à temps partiel lorsqu'elle a été victime de l'accident ayant conduit à son invalidité, et l'intimé a admis qu'elle aurait repris une activité professionnelle à plein temps dès l'entrée de son fils au cycle d'orientation, ce qui a conduit à l'augmentation de son degré d'invalidité et de la rente correspondante dès le 1^{er} août 2015. Cette situation diffère ainsi clairement de celles dans lesquelles on peut selon le Tribunal fédéral et l'OFAS renoncer à l'application de la méthode mixte. En effet, selon les lignes directives claires établies par ces autorités, il est non seulement nécessaire que des motifs familiaux aient dicté la modification - hypothétique ou réelle - du taux d'activité, mais également que le changement de méthode conduise à une diminution ou à une suppression de la rente d'invalidité. La chambre de céans ne voit pas de motif de s'écarter de cette double condition, sauf à reconnaître le caractère discriminatoire de l'évaluation de l'invalidité au moyen de la méthode mixte dans tous les cas où un assuré a réduit son temps de travail pour se consacrer à ses enfants, sans tenir compte du fait que la réduction du temps de travail précède l'atteinte à la santé, et sans examiner si, sans atteinte à la santé, l'assuré aurait été contraint pour des raisons financières d'augmenter son taux d'activité une fois que ses enfants auraient grandi. Or, comme cela ressort de la doctrine citée, l'arrêt Di Trizio n'équivaut pas à une condamnation en tous les cas de l'application de la méthode mixte. Force est ainsi de constater que les conditions dégagées par notre Haute Cour et l'OFAS ne sont pas réalisées dans le cas de la recourante, qui a vu la rente à laquelle elle avait droit augmenter en suite de la révision liée à son changement de statut. La décision de l'intimé s'avère ainsi conforme tant à la jurisprudence fédérale qu'à la pratique administrative, de sorte qu'elle sera confirmée. 11. Conformément à ce qui précède, le recours est rejeté. La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite, la recourante supporte l'émolument de CHF 500.- (art. 69 al. 1 bis LAI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.